



COMMUNE DE COSSONAY

**Règlement de la cantine
scolaire PAMTINE**

Règlement de la cantine scolaire Pamtime

Durant l'année scolaire, un accueil le midi est ouvert au réfectoire du collège des Chavannes 2 à Cossonay pour les 1 à 6P. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'élève :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Les élèves inscrits sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillant(e)s employé(e)s par la commune de Cossonay.

Chapitre 1 - Inscriptions et organisation

Article 1 - Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux élèves scolarisés et/ou habitant à Cossonay.

Article 2 - Fréquentation pour les repas

Elle peut être " régulière " (4, 3, 2, ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s).
Elle peut être " occasionnelle ".

Article 3 - Inscription et abonnement

Les frais d'inscription sont prélevés au début de chaque année scolaire, en même temps que le premier repas pris à la Pamtime.

L'inscription et l'abonnement pour les repas se font en ligne par les parents, sur notre site "pamtime.monportail.ch".

Article 4 - Tarifs

Le coût des repas de midi se monte à CHF 18.-. Toutefois, l'ASICoPe (Association scolaire intercommunale Cossonay-Penthalaz) subventionne ce dernier à hauteur de CHF 3.- par repas. Le prix du repas pour les parents est donc fixé à CHF 15.-.

Article 5 - Absences et exceptions ponctuelles

Les absences (maladie, accident) et exceptions ponctuelles (camp, sortie, visite, etc.) doivent être communiquées au responsable de l'accueil. La correction doit également être faite par les parents sur leur accès, au plus tard avant 9h le jour même, faute de quoi les repas ne peuvent plus être annulés et sont donc dus et comptabilisés.

Article 6 - Paiement des repas

Chaque famille dispose d'un compte individuel. Ce compte est alimenté à l'avance par les versements des parents effectués par Internet (e-banking), Twint ou à l'aide d'un bulletin de versement avec code QR à télécharger sur l'accès privé de chacun. Le compte ne doit jamais être en négatif.

Article 7 - Compte individuel par famille

L'accès aux repas n'est possible que si le compte individuel par famille présente un solde positif suffisant. Un courriel de rappel automatique est envoyé lorsque le compte est inférieur CHF 50.-.

Article 8 - Organisation

Si l'enfant inscrit n'est pas présent au repas, les parents sont automatiquement informés. Si un enfant devait se présenter sans être inscrit, il serait accepté exceptionnellement et les parents informés. Dans les deux cas le compte est débité.

Les élèves sont tenus de nettoyer leur place lors de leur départ, d'enlever les détritiques qui seraient tombés au sol, de jeter tous leurs déchets dans la poubelle et de respecter les consignes de la personne chargée de la surveillance.

Chapitre 2 - Accueil

Article 9 - Heures d'ouverture de la cantine scolaire Pamtime

Les heures d'ouverture de la cantine scolaire Pamtime sont adaptées à l'horaire des élèves de primaire.

Article 10 - Encadrement

Dès la sortie des classes, les élèves sont pris en charge par un(e) surveillant(e). Les élèves sont encadrés jusqu'à la reprise des classes.

La Municipalité ne saurait être tenue responsable en cas d'incident provoqué par un élève non inscrit ou si l'élève inscrit quitte l'enceinte de l'école.

Article 11 - Discipline

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves, de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de la cantine scolaire Pamtine, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect envers les surveillant(e)s,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire est prononcée par la Municipalité de Cossonay à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement, adressé par courrier aux parents et resté vain.

Si après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'élève continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive est prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article 12 - Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement

Au nom de la Municipalité

La Syndique

V. Induni



Le Secrétaire adj.

S. Chuard